

Calcul de la prescription :

Calculer les délais de prescription n'est pas une chose aisée et ce en raison des réformes pénales successives qui ont eu lieu depuis le 10/07/1989. Ces réformes pénales ont eu pour objectif d'allonger les délais de prescription en ce qui concerne les agressions sexuelles commises sur les mineurs, à la condition cependant, que les faits ne soient pas déjà prescrits au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition ...

S'agissant des agressions sexuelles commises sur une personne majeure, il convient de rappeler que la prescription des faits de viol est de 10 ans après la commission de l'infraction.

(Lien

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024496760HYPERLINK>
["http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024496760&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20141102&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=939187759&nbResultRech=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024496760&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20141102&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=939187759&nbResultRech=1)

Les agressions sexuelles autres que le viol et qualifiées de délit, se prescrivent en principe 3 ans après la commission de l'infraction.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CFFCA8F78B7816BA509AE3924B03C57F.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000029345388HYPERLINK
["http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CFFCA8F78B7816BA509AE3924B03C57F.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000029345388&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20141102&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CFFCA8F78B7816BA509AE3924B03C57F.tpdjo10v_1?idArticle=LEGIARTI000029345388&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20141102&categorieLien=id&oldAction=rechCodeArticle&nbResultRech=1)

S'agissant des agressions sexuelles commises sur une personne mineure au moment des faits, il importe pour calculer le délai de prescription de s'interroger sur :

- La qualification des faits subis (pour les différentes qualifications, voir "Peines encourues").
- La date du dernier acte subi

et

- La date de naissance de la victime

Dès lors, lorsque les faits sont relativement récents ils vont se prescrire en principe soit au jour des 38 ans de la victime, soit au jour de ses 28 ans.

Tableau synthétique (victime mineure au moment des faits (page suivante) :

| Aux 38 ans de la victime | | |
|--|--|--|
| Qualification des faits subis ? | Date du dernier acte subi ? | Date de naissance de la victime ? |
| Viol (<i>commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur sa victime, ou un groupe de personnes, ou une personne armée, ou une personne qui a pris contact par internet...</i>) | Après le 10/07/1979 (à défaut, il y a prescription (loi du 10/07/1989)) | Après le 9/03/1976 (à défaut, il y a prescription (loi du 10/07/1989)) |
| Viol (<i>autres cas/auteurs</i>) | Après le 17/06/1988 (à défaut, il y a prescription (loi du 17/06/1998)) | Après le 9/03/1976 (à défaut, il y a prescription (loi du 17/06/1998)) |
| Agression ou atteinte sexuelle autre que le viol, commise sur un mineur de moins de 15 ans, et aggravée (<i>commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur sa victime, ou un groupe de personnes, ou une personne armée, ou une personne qui a pris contact par internet...</i>) | Après le 4/02/1992 (à défaut, il y a prescription (loi du 4/02/1995)) | Après le 17/06/1977 (à défaut, il y a prescription (loi du 17/06/1998)) |

| Aux 28 ans de la victime | | |
|---|--|---|
| Qualification des faits subis ? | Date du dernier acte subi ? | Date de naissance de la victime ? |
| Agression ou atteinte sexuelle autre que le viol, commise sur un mineur de moins de 15 ans (<i>commise par personne n'ayant pas autorité</i>) | Après le 10/06/1995 (à défaut, il y a prescription (loi du 17/06/1998)) | Après le 9/03/1983 (à défaut, il y a prescription (loi du 9/03/2004)) |
| Agression ou atteinte sexuelle autre que le viol, commise sur un mineur de plus de 15 ans, et aggravée (<i>commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur sa victime, ou un groupe de personnes, ou une personne armée, ou une personne qui a pris contact par internet...</i>) | Après le 04/02/1992 (à défaut, il y a prescription (loi du 04/02/1995)) | Après le 9/03/1983 (à défaut, il y a prescription (loi du 17/06/1998)) |
| Agression ou atteinte sexuelle autre que le viol, commise sur un mineur de plus de 15 ans (<i>commise par personne n'ayant pas autorité</i>) | Après le 17/06/1995 (à défaut, il y a prescription (loi du 17/06/1998)) | Après le 9/03/1983 (à défaut, il y a prescription (loi du 17/06/1998)) |